

Statuts de l'association 60 Millions de Piéton

Projet de modification

18 février 2023

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, association ayant pour titre : **60 Millions de Piétons**.

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de l'association est le suivant :

- défendre et sauvegarder les droits du piéton dans tous les domaines notamment lors de l'élaboration des décisions sur les projets d'équipement, d'aménagement de voirie ou de réglementation pouvant les concerner
- promouvoir les déplacements à pied et favoriser l'accessibilité de l'espace public aux piétons
- promouvoir ou réclamer toute mesure de nature à favoriser directement ou indirectement le respect de l'affectation des trottoirs à la circulation des piétons,
- lutter contre les décisions réglementaires ou individuelles portant atteinte à la sécurité des piétons, notamment sur les emplacements normalement affectés à leur circulation
- participer à la lutte contre l'insécurité routière, dans tous les lieux où les piétons sont concernés, par toute action de formation, d'éducation, etc....

L'association a pour vocation de reprendre l'activité et les adhérents des deux associations :

- Paris cité humaine – Les Droits du Piéton
- Pour la cité humaine – Les Droits du Piéton

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Il est fixé à Paris. Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : MOYENS D'ACTION

Pour la réalisation de son objet, l'association a pour moyens principaux d'action :

- l'intervention auprès de toutes autorités responsables de l'équipement, de la réglementation, de la signalisation et de la sécurité de l'espace piétonnier pour formuler auprès d'eux toutes propositions ou revendications pour l'amélioration des conditions de circulation des piétons et particulièrement de leur sécurité dans l'espace public
- la participation à toutes assemblées, commissions ou autres réunions
 - la réalisation de l'inventaire des améliorations qu'il faudrait apporter à l'espace piétonnier notamment par l'expertise des usagers
 - le conseil et l'assistance aux piétons victimes d'accidents dans l'espace public
- toute action gracieuse ou contentieuse en vue de faire respecter les droits et intérêts des piétons notamment à l'encontre des décisions individuelles ou réglementaires de nature à porter atteinte à ces droits et intérêts
- l'organisation de toute manifestation destinée à faire connaître les travaux ou les revendications de l'association auprès du grand public
 - la publication de documents, la tenue de conférences et la participation à des actions de formation ayant le même objectif ;
 - plus généralement, tous moyens tendant à la réalisation de l'objet indiqué à l'article 2.

ARTICLE 6 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires.

Sont membres actifs, après agrément par le conseil d'administration :

- les personnes physiques ou morales adhérant aux objectifs de l'association

- les associations dont tout ou partie de leur objet est proche de ceux mentionnés à l'article 2
- les membres honoraires, personnes nommées par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration en raison des services éminents rendus à l'Association.

ARTICLE 7 : LES CORRESPONDANTS LOCAUX

Le correspondant local de l'association représente celle-ci au niveau d'un territoire d'action et agit en son nom en cohérence avec les buts et les moyens d'action de l'association.

Tout adhérent de 60 Millions de Piétons justifiant de son implantation locale et de sa motivation peut être désigné comme correspondant local par le conseil d'administration sur proposition du bureau.

Les associations adhérentes de 60 Millions de Piétons ont priorité pour désigner le représentant local du territoire où s'exerce leur action.

Le correspondant local signe une charte d'engagement.

Son mandat est de trois ans renouvelables.

Sa révocation peut être prononcée par le conseil d'administration pour infraction à la charte d'engagement, après qu'il ait été amené à présenter ses observations.

ARTICLE 8 : CONDITION D'ADHÉSION ET COTISATION

L'admission des membres actifs est prononcée par le conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par le conseil d'administration, à charge pour lui de soumettre sa décision pour approbation à la plus proche assemblée générale.

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

* radiation pour non-paiement de la cotisation appelée en début d'année

* décès

* démission adressée par écrit au président de l'association

* exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, après que l'intéressé ait été invité à fournir des explications écrites adressées au président de l'association.

ARTICLE 10 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des adhérents
- de dons manuels
- de subventions.
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires, y compris la rémunération d'interventions effectuées par l'association

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au maximum quinze membres élus par l'assemblée générale parmi les membres actifs.

Il est renouvelable par tiers tous les ans.

Lors de chaque renouvellement triennal, l'un au moins des sièges à pourvoir est réservé au représentant d'une association adhérente et un autre au moins à un correspondant local.

Chaque membre du conseil est rééligible.

Les déclarations de candidatures au conseil d'administration doivent être faites auprès du président, dès l'annonce de la date de l'assemblée générale et au plus tard dans les quinze jours qui suivent cette annonce. La liste des candidatures, arrêtée par le bureau est publiée avec la convocation à l'assemblée générale adressée aux membres de l'association au plus tard un mois avant l'assemblée générale ordinaire de l'association

Le conseil se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le président, soit à son initiative, soit à celle du quart au moins de ses membres. Il peut à l'initiative du bureau se réunir par visioconférence.

Il fixe la date de l'assemblée générale et les conditions du renouvellement de ses membres.

Il détermine l'ordre du jour de l'assemblée générale, propose le montant des cotisations, définit la politique de

l'Association, participe à l'information et à la formation des membres, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, approuve le règlement intérieur s'il en existe.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les membres du conseil peuvent déléguer leur pouvoir de vote à l'un d'entre eux, mais nul ne peut disposer de plus de trois pouvoirs de vote y compris le sien. En cas de partage des voix, celle du Président

ARTICLE 12 : GRATUITÉ DU MANDAT

Les mandats des membres du conseil d'administration sont gratuits. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif et dans les limites fixées s'il y a lieu par le règlement intérieur.

Il peut être octroyé, par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, une indemnité forfaitaire à un administrateur en considération du temps passé par celui-ci au service de l'association. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs ainsi que, le cas échéant, des indemnités versées en application des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 13 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il se prononce sur l'admission des membres actifs de l'association et propose les nominations de membres honoraires s'il y a lieu.

Il constate le paiement des cotisations et prononce la radiation des membres qui n'ont pas acquitté celle appelée pour l'année en cours.

Il se prononce également sur les mesures d'exclusion des membres en conformité avec les dispositions de l'article 9..

Il peut donner toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité. Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contacte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles. Il autorise le président ou le trésorier, à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau.

ARTICLE 14 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit chaque année, au scrutin secret, parmi ses membres élus, un bureau comprenant :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire général, et éventuellement un secrétaire adjoint
- un trésorier, et éventuellement un trésorier adjoint
- un responsable de la communication

ARTICLE 15 : RÔLE DU BUREAU

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions.

Il traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Il peut, sur décision du président, tenir ses réunions par visioconférence.

Le président réunit et préside le conseil d'administration et le bureau. Il en fixe l'ordre du jour.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer, sur avis du bureau, ses pouvoirs à un autre membre du bureau.

Le secrétaire général assure le bon fonctionnement de l'association et la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

Le trésorier tient les comptes de l'association.

Le vice-président remplace le président dans ses prérogatives en cas d'empêchement de celui-ci. est prépondérante.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.
Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande écrite d'au moins un quart des membres du conseil

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration.

Elle est adressée par envoi postal ou électronique individuel aux membres de l'association, au moins un mois avant la date de l'assemblée générale. Elle peut être complétée par tout moyen d'information qui paraîtra opportun. Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou à un membre du bureau s'il est empêché. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire. Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus de cinq mandats de représentation. Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

ARTICLE 17 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.
Elle entend le rapport d'activité du conseil d'administration et le rapport du trésorier sur la gestion financière. Elle peut nommer un commissaire aux comptes chargé de la vérification de la comptabilité de l'association. Elle délibère et statue sur ces différents rapports, ainsi que sur le budget de l'exercice suivant. Elle délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à l'élection des membres du conseil d'administration dont le mandat vient à échéance.
Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à main levée, sauf si un scrutin secret est requis par un quart des membres présents et représentés.

ARTICLE 18 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

La modification des statuts et la dissolution de l'Association ne peuvent être prononcées que par l'Assemblée Générale extraordinaire et à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.
Elle est convoquée par le président soit à son initiative, soit sur demande écrite d'au moins un quart des membres du conseil. Sa convocation est portée à la connaissance des membres par les mêmes moyens que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 19 : ORGANISATION COMPTABLE

L'association doit tenir une comptabilité conforme au plan comptable. Les comptes de bilan et les comptes d'emploi de ressources que l'association doit établir chaque année peuvent être vérifiés par un commissaire aux comptes désigné sur la liste des commissaires aux comptes du ressort géographique du siège social de l'association.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 21 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 22 : FORMALITÉS

Le président du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.